C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2023-179

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, responsable de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE l'acceptation des programmes de subventions pour des projets d'infrastructures est reliée à l'atteinte, par la municipalité, d'objectifs de réduction de la consommation d'eau potable énoncés dans la Stratégie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 22 août 2023 :

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés par le greffier à une séance du Conseil tenue le 12 septembre 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023, CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffier / City Clerk

Directeur général / City Manager

BY-LAW CONCERNING THE INSTALLATION AND MAINTENANCE OF WATER METERS FOR THE PURPOSE OF MEASURING POTABLE WATER CONSUMPTION IN NON-RESIDENTIAL BUILDINGS

WHEREAS *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*, responsible for the Québec Government Strategy for water conservation, requires municipalities to take several actions to reduce potable water consumption and the rate of aqueduct network leaks;

WHEREAS the acceptance of subsidy programs for infrastructure projects is linked to the municipality achieving potable water consumption reduction objectives set out in the Strategy;

WHEREAS there is a need to regulate the installation and maintenance of water meters for the purpose of measuring potable water consumption in non-residential buildings;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at the regular meeting of the Municipal Council held on August 22, 2023;

WHEREAS the purpose and consequences of this by-law were presented by the City Clerk at a meeting of Council held on September 12, 2023, in accordance with Section 356 of the *Cities and Towns Act*:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, SEPTEMBER 12, 2023, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Alex Bottausci

Laurence Parent
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Tanya Toledano
Morris Vesely
Valérie Assouline
Ryan Brownstein
Anastasia Assimakopoulos

Shawn Labelle

Jack Benzaquen

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2023-179 comme suit :

CHAPITRE I
OBJECTIF DU RÈGLEMENT

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

CHAPITRE II
TERMINOLOGIE

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aqueduc *(Aqueduct)* : L'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Ville et servant à la fourniture de l'eau potable.

Bâtiment *(Building) :* toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, à l'exclusion d'un bâtiment accessoire.

Branchement de service (*Service connection*) : la tuyauterie acheminant l'eau de l'aqueduc jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur *(Meter)* ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite d'eau *(Water main)* : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

Dispositif antirefoulement *(Backflow device)* : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Therefore, it is ordained and enacted by by-law number R-2023-179 as follows:

CHAPTER I
PURPOSE OF THE BY-LAW

1. The preamble forms an integral part of this by-law.

2. The purpose of this by-law is to regulate the installation and maintenance of water meters for the purpose of measuring potable water consumption in non-residential buildings.

CHAPTER II
TERMINOLOGY

3. In the present by-law, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

Aqueduct *(Aqueduc):* All structures, potable water mains, appliances and devices belonging to the City and used to supply drinking water.

Authorized representatives *(Représentants autorisés)*: the Director of the Urban Planning and Engineering Department, the Division Head – Engineering and the Section Heads of the Engineering Division.

Backflow device *(Dispositif antirefoulement)*: mechanical device consisting of two valves and intended to protect the potable water supply network against the dangers of contamination and cross-connections.

Building *(Bâtiment)*: any structure used or intended to shelter or accommodate persons, animals or things, excluding an accessory building.

City *(Ville)*: The City of Dollard-des-Ormeaux.

Exterior shut-off valve *(Robinet d'arrêt extérieur):* a device outside a building on the water service connection and used to interrupt the building's water supply. This valve delimits the public and private part of the service connection.

Interior piping *(Tuyauterie intérieure):* the pipes installed inside a building, starting from the interior shut-off valve.

Interior shut-off valve *(Robinet d'arrêt intérieur)*: a device installed at the entrance of a building, on the interior piping, and used to interrupt the water supply to this building.

Meter *(Compteur)* or "water meter": a device used to measure water consumption.

Immeuble non résidentiel *(Non-residential building)* : tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi. Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale ;
b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Propriétaire *(Owner)* : en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Représentants autorisés *(Authorized representatives)* : le directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie, le chef de division – Ingénierie et les chefs de section de la Division de l'ingénierie.

Robinet d'arrêt extérieur *(Exterior shut-off valve)* : un dispositif à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau du bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service.

Robinet d'arrêt intérieur *(Interior shut-off valve)* : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau (*Water service pipe)* : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt extérieur et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure *(Interior piping)* : l'installation de tuyaux à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Ville (*City*) : La Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Non-residential building *(Immeuble non résidentiel)*: any building connected to a service connection that meets one or more of the following conditions:

a) it is included in a unit of assessment belonging to the category of non-residential immovables within the meaning of section 244.31 of the Act respecting municipal taxation and forming part of one of classes 5 to 10 provided for in section 244.32 of this law. Classes 5 to 10 of section 244.32 of the Act respecting municipal taxation correspond to buildings whose property value of the non-residential part is greater than or equal to 15% of the total value;
b) it is included in a unit of assessment referred to in sections 244.36 or 244.51 or 244.52 of that Act;
c) it is covered by any of paragraphs 1° to 9° and 11° to 19° of Section 204 of the Act respecting municipal taxation.

Owner *(Propriétaire)*: in addition to the owner in title, the occupant, user, lessee, emphyteutic lessee, the dependants of those persons or any other usufructuary, which terms are not necessarily mutually exclusive.

Service connection *(Branchement de service)* : the piping carrying water from the aqueduct to the interior of the building.

Water main *(Conduite d'eau)*: the municipal piping that distributes potable water in the streets of the municipality.

Water service pipe *(Tuyau d'entrée d'eau):* piping installed between the exterior shut-off valve and the indoor piping.

CHAPITRE III
RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DES MESURES

4. L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service de l'aménagement urbain et

CHAPTER III
RESPONSIBILITY FOR APPLYING WATER USE MEASURES

4. The Director of the Urban Planning and Engineering Department, the Division Head – Engineering and the

de l'ingénierie, du chef de division – Ingénierie et des chefs de section de la Division de l'ingénierie.

Section Heads of the Engineering Division are responsible for applying the present by-law.

CHAPITRE IV
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5. **Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un représentant autorisé de la Ville de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau potable, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau d'aqueduc, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6. **Droit d'entrée**

Le représentant autorisé a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, effectuer une lecture ou constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. Ce représentant doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu'il en est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ce représentant a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs; à cet égard, lui seul peut enlever ou poser les sceaux.

CHAPTER IV
GENERAL POWERS OF THE CITY

5. **Interference with the performance of duties**

Any person who prevents an authorized representative of the City from making repairs, reading a meter or carrying out verification work, or who bothers or interferes with that person in the exercise of his (her) powers, or who damages the water main or its equipment or related accessories, who hampers or hinders the functioning of the aqueduct network or its accessories or related equipment, is liable for damages caused to the aforementioned equipment due to his or her actions, contravenes this by-law and is liable to the penalties provided for herein.

6. **Right of entry**

The authorized representative is entitled to enter at any reasonable time, any public or private place, inside or outside the City limits and to remain in that place as long as necessary to make repairs, read a meter or ascertain if the provisions of this by-law have been complied with. This representative must be given the necessary cooperation to facilitate such access. This representative must have in his (her) possession the identification issued by the City, which he (she) must display on request. Moreover, such representative is entitled to access to the interior of buildings and to interior shut-off valves. He (she) is the only person who may remove or apply seals.

CHAPITRE V
UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

7. Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

8. Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau dans les 90 jours suivant l'adoption du présent règlement.

9. Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

CHAPTER V
MANDATORY USE OF A WATER METER

7. All non-residential buildings must be equipped with a water meter.

8. Non-residential buildings built before the coming into force of this by-law must be equipped with a water meter within 90 days of the adoption of this by-law.

9. Any non-residential building built after the coming into force of this by-law cannot be connected to the municipal water main until it is equipped with a water meter.

10. La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au Chapitre VIII du présent règlement et doit comprendre un dispositif antirefoulement conformément à la dernière édition du Chapitre III, Plomberie, du Code de construction du Québec.

10. The piping of any new non-residential building must be installed in anticipation of the installation of a water meter in accordance with the provisions established in Chapter VIII of the present by-law and must include a backflow device in accordance with the latest edition of the Quebec Construction Code, Chapter III, Plumbing.

11. Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie

11. There cannot be more than one water meter per building and it must measure the total consumption of the building. However, in the case of a building with more than one service connection, a water meter must be installed for each service connection, excluding a service connection used to supply a sprinkler system for fire protection

12. Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

12. In any new construction that requires the installation of a sprinkler system, the pipes supplying the water intended for fire protection must be separated from those intended for the other needs of the building. Therefore, the water serving the sprinkler system does not have to be metered.

CHAPITRE VI
INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

13. Le compteur d'eau est fourni par la Ville et le propriétaire l'installe conformément aux dispositions des annexes 1 à 4. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant autorisé.

14. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger cet équipement.

15. Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, la Ville peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

16. Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est

CHAPTER VI
INSTALLATION OF A WATER METER

13. The water meter is provided by the City and the owner installs it in accordance with the provisions of Schedules 1 to 4. When the installation is complete, the owner then notifies the City so that the installation can be inspected and sealed by the authorized representative.

14. The City remains the owner of the water meter and does not pay any rent or any charge to the owner to house and protect this equipment.

15. During a temporary connection, duly authorized by the City, during the construction or reconstruction of a building, the City may at any time suspend the water supply to this building as long as the installation of the piping or appliances does not comply with the present by-law.

16. When a water meter cannot be installed because the building's piping is defective or obsolete, it is

défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction des dispositions du Règlement R-2023-180 pour les bâtiments utilisés ou pouvant être utilisés à des fins autres que résidentielles.

17. Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

CHAPITRE VII
DÉRIVATION

18. Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre le tuyau d'entrée d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

19. Toutefois, la Ville peut autoriser qu'une conduite de dérivation soit installée selon le type d'usage de l'immeuble. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement du compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VIII
APPAREILS DE CONTRÔLE

20. Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

21. La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre trente

the responsibility of the owner to carry out, at his own expense, the work required to allow its installation. As long as the work required has not been carried out, the price payable for the water consumption of this building is determined in accordance to the provisions of By-law R-2023-180 concerning water service rates for buildings used or that can be used for purposes other than residential.

17. If, during the replacement of a water meter or following this work, a pipe leaks because of its age or its poor condition, or if the said pipe is obstructed by corrosion, the City is not responsible for the repairs and these must be carried out by the owner, at his (her) expense.

CHAPTER VII
BYPASS

18. It is forbidden for any owner whose water supply is provided by a city water main to connect a pipe or other device between the water service pipe and the water meter of his building.

19. However, the City may authorize a bypass pipe depending on the building type of use. A valve must be placed on this bypass line and kept closed at all times, except when changing the water meter. The City must seal this valve in the closed position. If, for exceptional reasons, the owner manipulates this valve, the latter must notify the City as soon as possible.

CHAPTER VIII
CONTROL DEVICES

20. A valve must be installed before and after of the water meter. If the existing valve is in poor condition, it should be repaired or replaced. If the existing valve is difficult to access, a new valve must be installed downstream of the first.

21. The City has the right to verify the operation of water meters and to determine their brand, model and diameter. However, if the use requires a water meter with a larger diameter than that determined by the City, the owner must attach supporting calculations (calculations signed by an engineer) to their request for change. It must be installed at a height between thirty (30) and one hundred and fifty (150)

(30) et cent cinquante (150) centimètres au-dessus du sol.

CHAPITRE IX
EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

22. Le compteur d'eau et l'émetteur doivent être situés à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire chauffé de celui-ci.

23. Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 4.

24. Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

25. Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les représentants autorisés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs aux annexes 1 à 4. Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 4.

26. Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

CHAPITRE X
RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

27. La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

centimeters above the ground.

CHAPTER IX
LOCATION OF THE WATER METER

22. The water meter and the transmitter must be located inside the owner's building or inside a heated accessory building to it.

23. All water meters and all backflow devices must be installed in accordance with the technical standards contained in Schedules 1 to 4.

24. The water meter supplying a building must be installed as close as possible and less than 3 meters from the building's water inlet.

25. Minimum clearances around the water meter are required so that it is easily accessible at all times and that the City's authorized representatives can read, remove or check it. These clearances are described in the meter installation provisions in Schedules 1 to 4. If the water meter cannot be installed in a building due to certain technical constraints which affect the correct calculations of drinking water flow rates in the building or if the private section of a water service has more than 5 underground joints, the meter must be installed in an underground chamber, on the owner's property near the private right-of-way line. For the purposes of this article, a joint corresponds to a connecting piece, such as a union, an elbow or a T-piece, that is located on the private part of a water connection. The installation standards for these chambers are described in Schedule 4.

26. It is forbidden to remove or change the location of a water meter without the authorization of the City.

CHAPTER X
RELOCATION OF A WATER METER

27. The relocation of a water meter must be authorized by the City, at the request of the owner. The owner bears all the costs of the relocation. In addition, if, after verification, the City does not accept the location of a water meter, it must be moved at the owner's expense.

CHAPITRE XI
VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

28. Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau et accompagnée d'un dépôt de 500 $.

29. Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de *l'American Water Works Association* (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

30. Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

CHAPITRE XII
SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

31. Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par un représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

CHAPITRE XIII
RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

32. Le propriétaire est responsable du compteur d'eau installé sur la propriété privée et ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire, aux frais de celui-ci.

CHAPTER XI
VERIFICATION OF A WATER METER

28. Any owner who disputes the volume measured by the water meter must first pay the water bill, then submit a request for verification of the said water meter and accompanied by a deposit of $500.

29. If, after verification, it turns out that the volume measured by the water meter does not exceed the acceptable tolerance according to the accuracy standards associated with the installed water meter (C700 series and M36 manual of the American Water Works Association (AWWA), OIML R-49 recommendations as well as the manufacturer's specifications), it is deemed to comply. In this case, the deposit amount is retained by the City.

30. If, however, the verification shows that the volume measured by the water meter exceeds the acceptable tolerance according to the said standards, the water bill will be adjusted accordingly, the deposit refunded, and the City will replace the water meter.

CHAPTER XII
SEALING OF WATER METER

31. All water meters must be sealed in place by an authorized representative of the City. These seals must be installed on the registers of the water meters, the fittings and on the bypass valves when applicable. At no time may a seal of the City be broken.

CHAPTER XIII
RESPONSIBILITY OF THE OWNER

32. The owner is responsible for the water meter installed on the private property and the latter is responsible for any damage caused to the water meter and seals other than by the negligence of the City. In case of damage, the owner must notify the City as soon as possible. The replacement of a damaged water meter is carried out by the owner, at his expense.

CHAPITRE XIV
COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

33. **Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau d'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

34. **Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé peut aviser par écrit le directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie ou son représentant autorisé pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au directeur et trésorier du Service des ressources financières et matérielles de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

35. **Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction ;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive ;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction ;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive ;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

36. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

37. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

38. Les dispositions du Code de

CHAPTER XIV
COSTS, INFRACTIONS AND PENALTIES

33. **Prohibitions**

No person may modify the facilities, damage the seals or hinder the operation of any device or accessory furnished or required by the City, contaminate water in the aqueduct network or reservoirs or knowingly mislead the City regarding the amount of water supplied by the distribution network. Contravention of this section will result in the appropriate penal prosecutions.

34. **Notices**

For any notice or complaint concerning one or more objects of this by-law, the owner or his or her authorized representative may, in writing, notify the Director of the Urban Planning and Engineering Department or his authorized representative for all matters concerning water distribution and supply, and shall address all such notices or complaints regarding water use billing to the Director and Treasurer of the Financial and Purchasing Department of the City

35. **Penalties**

Any person who contravenes a provision of this by-law commits an offence and is liable:

a) in the case of a natural person:
- to a fine of $100 to $300 for a first offence;
- to a fine of $300 to $500 for a second offence;
- to a fine of $500 to $1,000 for a subsequent offence.

b) in the case of a legal person:
- to a fine of $200 to $600 for a first offence;
- to a fine of $600 to $1,000 for a second offence;
- to a fine of $1,000 to $2,000 for each subsequent offence.

36. In all cases, costs are in addition to the fine.

37. If the offence continues, the offender shall be presumed to have committed as many offences as the number of days the offence persists.

38. The provisions of the Code of Penal

procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Procedure shall apply to proceedings brought under this By-law.

CHAPITRE XV
DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

39. Le représentant autorisé est responsable de délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

CHAPTER XV
ISSUANCE OF STATEMENTS OF OFFENCE

39. The authorized representative is responsible to issue statements of offence relating to any contravention of this By-law.

CHAPITRE XVI
ORDONNANCE

40. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus aux articles 35 et 36, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

CHAPTER XVI
ORDER

40. Should a court pronounce a sentence regarding an offence that is a contravention of the standards set forth in this by-law, it may, in addition to the fine and costs stipulated in Sections 35 and 36, order that such offences be terminated and rectified by the offender, within such period as the court may fix, and, should the offender fail to comply within that time limit, the offence may be terminated and rectified by appropriate work being carried out by the City at the offender's expense.

CHAPITRE XVII
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement R-2023-179 entre en vigueur conformément à la Loi.

CHAPTER XVII
COMING INTO FORCE

The present by-law R-2023-179 shall come into force according to the law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) SHAWN LABELLE

GREFFIER / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 13 septembre 2023

ANNEXE 1 / SCHEDULE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 20 MM À 50 MM
INSTALLATION STANDARDS FOR WATER METERS OF 20 MM TO 50 MM

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la préparation de tuyauterie	*Pièce de transition (Item 3)*		*Raccord de la pièce de transition (Item 2)*	*Espace de dégagement minimum pour le compteur*			
	Diamètre nominal	*Longueur**	*Type de raccord*	*Dessus (A)*	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
20 mm (3/4 po)	20 mm (3/4 po)	229 mm (9 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
25 mm (1 po)	25 mm (1 po)	273 mm (10 3/4 po)				125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
40 mm (1 1/2 po)	40 mm (1 1/2 po)	330 mm (13 po)	Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)
50 mm (2 po)	50 mm (2 po)	432 mm (17 po)					

*Les dimensions présentées peuvent différer du gabarit fourni afin de répondre au besoin opérationnel de la Ville

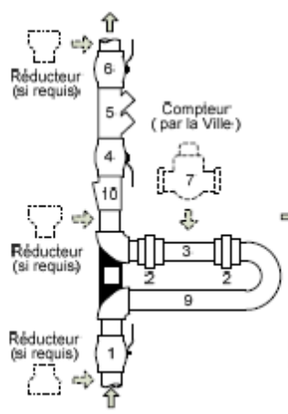

MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

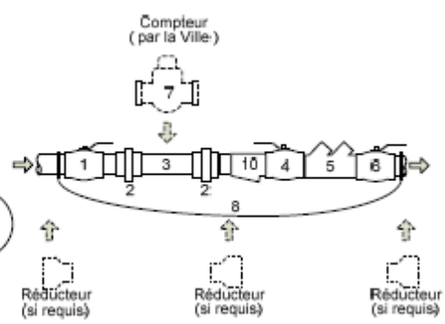

MONTAGE HORIZONTAL
(Aucune échelle)

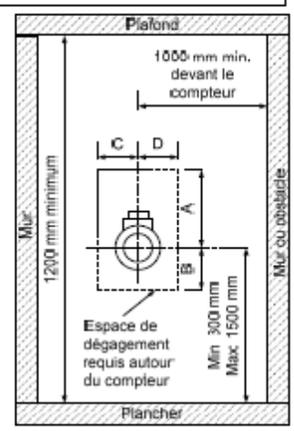

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'isolation en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C7 à la feuille 2 de 4).
2 - Raccord (union ou bride) pour compteur.
3 - Pièce de transition (tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur)
Les dimensions présentées peuvent différer du gabarit fourni par la Ville afin de répondre au besoin opérationnel.
4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement.
5 - Dispositif antirefoulement (DAR).
6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement.
7 - Compteur.
8 - Mise à la terre (continuité électrique de la tuyauterie) (voir la note C6 à la feuille 2 de 4).
9 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur.
10- Tamis.

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 004 pour les exigences supplémentaires.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau**	Échelle	Révision
	Titre **Norme de préparation de tuyauterie**	N/A	12
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)	Numéro de dessin Croquis_001	Feuille 1 de 4

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

Notes générales

Point d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.

A3. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.

A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation "bypass" si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.

A6. Aucun équipement, tel un dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.

A7. Les voies de dérivation sont interdites, sauf pour les immeubles répondant aux exigences de l'article 11.
Si approuvés, les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ceux-ci en position fermée. Aucune connexion ne peut être faite en amont du robinet de dérivation.

Emplacement :

B1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C). Des dégagements minimaux de 1200 mm en hauteur et de 1000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.

B2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.

B3. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu, même lors de l'utilisation des assemblages préfabriqués d'installation de compteur.

B4. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace libre adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être fourni. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.

C2. Une pièce de transition (section droite de tuyauterie préfabriquée de même longueur que le compteur) doit être installée par l'usager et sera remplacée par le compteur fourni par la Ville.

C3. Le compteur, ou la pièce de transition qui le remplace, doit être obligatoirement installé à l'horizontale. D'autre part, le compteur doit être installé de manière à ce que le registre soit orienté vers le haut.

C4. Des raccords (à union ou à bride) doivent être installés de chaque côté de la pièce de transition pour faciliter et standardiser le remplacement de celle-ci par le compteur. Ces raccords doivent être compatibles avec la pièce de transition. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal.

C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur "meter horn", "meter setter", "meter yoke" est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et prévu pour cet usage, car aucun agencement maison n'est permis. Les robinets d'isolation du compteur peuvent être incorporés à l'assemblage. Si un robinet de dérivation est permis par la Ville, il peut être incorporé à l'assemblage, mais doit être verrouillable en position fermée.

C6. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C7. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir, s'il est de type à bille, de robinet d'isolation du compteur du côté amont.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

Notes générales

Installation (suite) :

C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement à la suite de l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.

C11. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond.

C11.1 La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C11.2 Les suspentes ou les supports doivent être suffisamment espacés des raccords pour permettre la manipulation des unions ou des boulons, dans le cas de brides, lors d'une intervention sur le compteur.

C12. Prévoir toutes les ouvertures nécessaires pour le passage d'un câble d'un diamètre de 6 mm (1/4 po) reliant le compteur au module de transmission qui sera monté au mur à l'extérieur du bâtiment à proximité du compteur.

C13. Les boulons, écrous et rondelles utilisés pour fixer le compteur doivent être fabriqués en acier inoxydable, grade 316.

Liste de matériel et composantes admissibles

ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR

Type	Corps	Garniture d'étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage
Robinet à bille de classe 125, orifice à passage intégral ("full port"), à tige inéjectable conforme à la norme MSS-SP110	Laiton	PTFE	Laiton plaqué chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, serti ou compression

ITEM 2 - RACCORDS DE LA PIÈCE DE TRANSITION

Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord à la pièce de transition	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)	Soudé, serti	Cuivre, bronze
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ITEM 3 - PIÈCE DE TRANSITION ("SPOOL")

Diamètre nominal	Type de raccord	Longueur	Commentaire
20 mm (3/4 po)	Fileté 1 po mâle	229 mm (9 po)	Fourni par la Ville
25 mm (1 po)	Fileté 1 1/4 po mâle	273 mm (10 3/4 po)	
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons	330 mm (13 po)	
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons	432 mm (17 po)	

ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel)

Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord à la pièce de transition	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)	Fileté, soudé ou serti	Cuivre, bronze
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel)

Diamètre de la tuyauterie	Type de robinet	Type de raccords	Verouillable	Matériel
20 mm (3/4 po)	Bille	Fileté, soudé, serti ou compression	Oui	Cuivre, bronze
25 mm (1 po)				
40 mm (1 1/2 po)				
50 mm (2 po)				

Mesure de la consommation de l'eau dans les industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau**	Échelle	Révision
	Titre	N/A	12
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)	Croquis_001	3 de 4

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

MONTAGES TYPIQUES

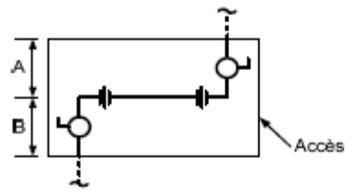

Vue de face

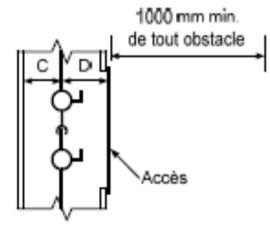

Vue de côté

Montage dissimulé dans un mur

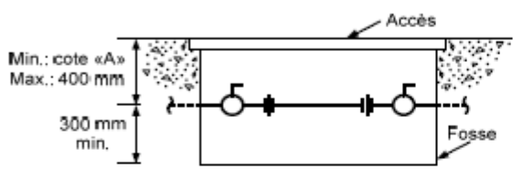

Coupe longitudinale

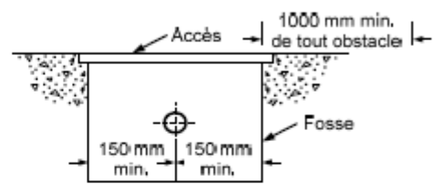

Coupe transversale

Montage dissimulé dans une dalle sur sol

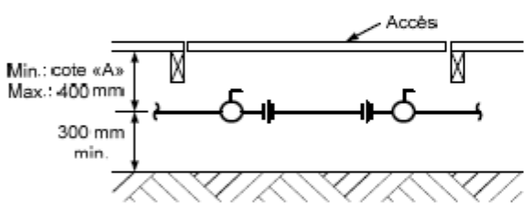

Coupe longitudinale

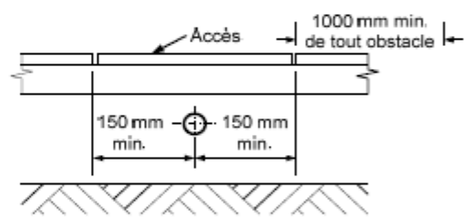

Coupe transversale

Montage dissimulé sous un plancher

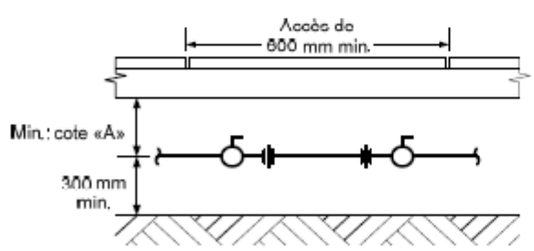

Coupe longitudinale

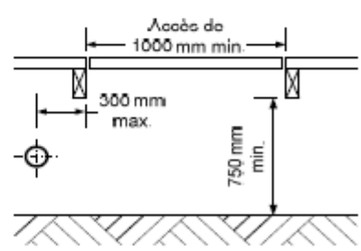

Coupe transversale

Montage en retrait dissimulé sous un plancher

Note : Dimensions selon le tableau de la feuille 1.

Mesure de la consommation de l'eau dans les industries, Commerces et institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision
	Titre **Norme de préparation de tuyauterie**	N/A	12
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)	Numéro de dessin Croquis_001	Feuille 4 de 4

ANNEXE 2 / SCHEDULE 2
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM À 150 MM
INSTALLATION STANDARDS FOR WATER METERS OF 50 MM TO 150 MM

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la préparation de tuyauterie	*Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie*					*Espace de dégagement minimum requis autour du compteur*			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	*Longueur de la pièce de transition (LS)**	*Longueur du té de test (LT)*	*Longueur du compteur (LC)*	*Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)*	*Dessus (A)*	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
50 mm (2 po)	625 mm (24,6 po)	432 mm (17 po)	200 mm (7,9 po)	200 mm (7,9 po)	125 mm (4,9 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
75 mm (3 po)	1070 mm (42,1 po)	483 mm (19 po)	380 mm (15 po)	200 mm (7,9 po)	220 mm (8,7 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
100 mm (4 po)	1310 mm (51,8 po)	584 mm (23 po)	475 mm (18,7 po)	250 mm (9,8 po)	275 mm (10,8 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)
150 mm (6 po)	1810 mm (71,3 po)	685 mm (27 po)	750 mm (29,5 po)	300 mm (11,8 po)	450 mm (17,7 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)

*Les dimensions présentées peuvent différer du gabarit fourni afin de répondre au besoin opérationnel de la Ville

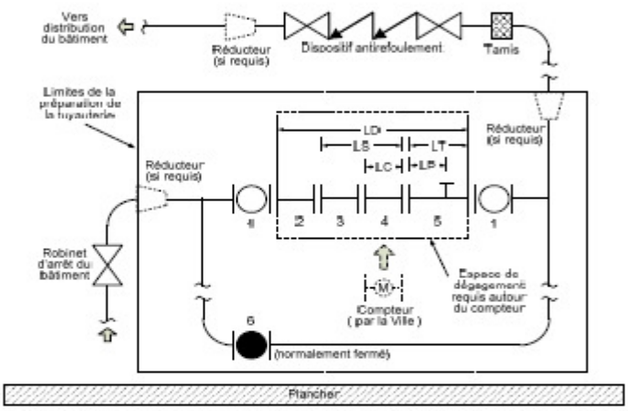

VUE EN ÉLÉVATION
(Aucune échelle)

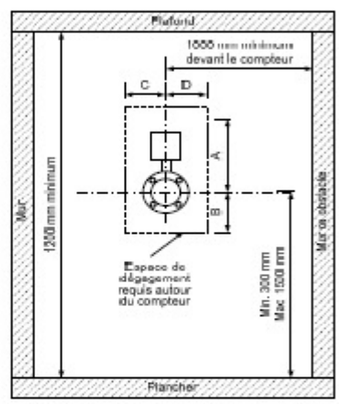

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:
1 - Robinet d'isolation du compteur (à passage intégral)
2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2 de 3)
3 - Pièce d'ajustement pour compteur électromagnétique
4 - Pièce de transition (voir la note C4 à la feuille 2 de 3)
5- Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C5 à la feuille 2 de 3)
6- Robinet de dérivation

Notes :
- Le terme "préparation de tuyauterie" désigne la section de tuyauterie à modifier afin de recevoir le compteur et les composantes associées au compteur (réducteurs, robinets d'isolation, dérivation, etc.). Voir la zone encadrée dans la vue en élévation ci-haut.
- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 004 pour les exigences supplémentaires.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Échelle	Révision	
	Titre	N/A	13	
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin		Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po.) à 150 mm (6po.)	Croquis_002		1 de 3

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

Notes générales

Point d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.

A3. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.

A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.

A6. Aucun équipement, tel un dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.

A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale seulement si l'usage est pour de l'eau domestique. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par celui-ci en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.

A8. Préférablement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement :

B1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.

B2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.

B3. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu.

B4. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace libre adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être fourni. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.

B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par le directeur) pour le compteur et ses équipements, tel que stipulé dans le règlement RCG 07-031. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.

C2. Le manchon en amont du compteur, la pièce de transition et le té de test doivent être installés à l'horizontale, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.

C3. Le manchon en amont du compteur doit être équipé d'un raccord à bride du côté du compteur.

C4. La pièce de transition doit être équipée de raccords à brides, et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LC). Elle sera remplacée lors de l'installation du compteur.

C5. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.

C6. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccordement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme.

C7. Les robinets d'isolation du compteur doivent être à passage intégral et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision	
	Titre **Norme de préparation de tuyauterie**	N/A	13	
		Numéro de dessin		Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po.) à 150 mm (6po.)	Croquis_002		2 de 3

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

Notes générales

Installation (suite) :

C8. Le robinet de dérivation peut être installé à l'horizontale ou à la verticale. La Ville y apposera un mécanisme de scellement en position fermée.

C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement à la suite de l'installation du compteur. Cependant, les accessoires suivants doivent demeurer accessibles en tout temps : le registre du compteur et l'extrémité du port d'essai du té de test. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.

C11. La tuyauterie doit être supportée convenablement et permettre le démontage de la pièce de transition sans devoir ajouter de supports additionnels. Il doit y avoir au moins trois supports, deux sous ou à l'extérieur des robinets d'isolation ainsi qu'un sur le té de test. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur et sur la pièce de transition.

C11,1 La tuyauterie doit être supportée à l'aide de socles, de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond.

C11,2 La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C11,3 Les suspentes ou les supports doivent être suffisanment espacés des brides pour permettre la manipulation des boulons lors d'une intervention sur le compteur.

C12. Prévoir toutes les ouvertures nécessaires pour le passage d'un câble d'un diamètre de 6 mm (1/4 po) reliant le compteur au module de transmission qui sera monté au mur à l'extérieur du bâtiment à proximité du compteur.

C13. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, un redresseur d'écoulement "flow straightener" doit être installé entre l'appareil et le manchon en amont du compteur.

C14. Les boulons, écrous et rondelles utilisés pour fixer le compteur doivent être fabriqués en acier inoxydable, grade 316.

Liste de matériel et composantes admissibles

ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR

Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
50 mm et plus (2 po et plus)	À Bille, Classe 600 Orifice à passage intégral ("full port") Tige injectable Conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride, serti ou à rainure avec collier	Aucun
75 mm et plus (3 po et plus)	À Vanne, Classe 125 Conforme aux normes: ANSI / AWWA C110/A21.10, ANSI / AWWA C550, ANSI / ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Élastique	Volant de manoeuvre	À bride ou à rainure avec collier	Aucun

ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION

Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
38 mm et plus (1 /2 po et plus)	À Bille, Classe 600 Tige injectable Conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride, serti ou à rainure avec collier	Aucun
75 mm et plus (3 po et plus)	À Vanne (identique à l'item 1)					Aucun
	À Papillon en fonte ductile, 125 PSI Arbre en acier inoxydable 416 Conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manœuvre	Entre 2 brides (wafer type) ou à rainure avec collier	Aucun

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision
	Titre	N/A	13
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po.) à 150 mm (6po.)	Croquis_002	3 de 3

ANNEXE 3 / SCHEDULE 3
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 200 MM À 300 MM
INSTALLATION STANDARDS FOR WATER METERS OF 200 MM TO 300 MM

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la préparation de tuyauterie	*Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie*				*Espace de dégagement minimum requis autour du compteur*			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	*Longueur de la pièce de transition (LC)**	*Longueur du té de test (LT)*	*Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)*	*Dessus (A)*	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
200 mm (8 po)	2200 mm (86,6 po)	350 mm (13,8 po)	1025 mm (40,4 po)	625 mm (24,6 po)	500 mm (19,8 po)	405 mm (16 po)	350 mm (13,8 po)	350 mm (13,75 po)
250 mm (10 po)	2750 mm (108,3 po)	450 mm (17,7 po)	1275 mm (50,2 po)	775 mm (30,5 po)	500 mm (19,8 po)	520 mm (20,5 po)	370 mm (14,5 po)	370 mm (14,5 po)
300 mm (12 po)	3300 mm (130 po)	500 mm (19,7 po)	1550 mm (61 po)	950 mm (37,4 po)	535 mm (21 po)	535 mm (21 po)	395 mm (15,5 po)	395 mm (15,5 po)

*Les dimensions présentées peuvent différer du gabarit fourni afin de répondre au besoin opérationnel de la Ville

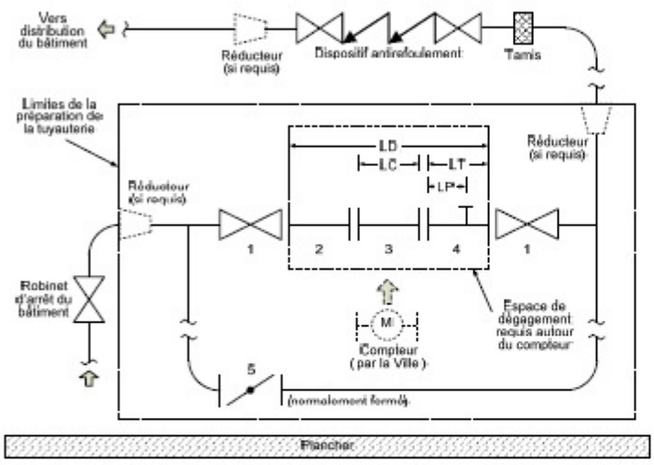

VUE EN ÉLÉVATION
(Aucune échelle)

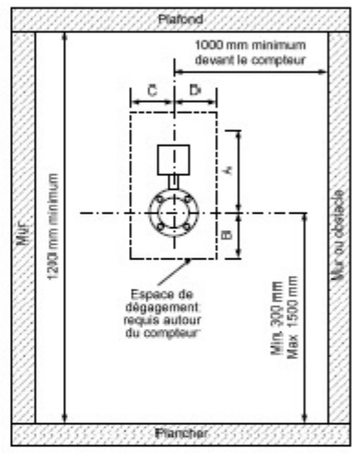

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'isolation du compteur (vanne)
2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C3 à la feuille 2)
3 - Pièce de transition (voir la note C4 à la feuille 2)
4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C5 à la feuille 2)
5 - Robinet de dérivation (bille, vanne, papillon)

Notes :

- Le terme "préparation de tuyauterie" désigne la section de tuyauterie à modifier afin de recevoir le compteur et les composantes associées au compteur (réducteurs, robinets d'isolation, dérivation, etc.). Voir la zone encadrée dans la vue en élévation ci-haut.
- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 004 pour les exigences supplémentaires.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau dans les industries, Commerces et institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision
	Titre	N/A	13
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 200 mm (8 po.) à 300 mm (12 po.)	Croquis_003	1 de 3

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

Notes générales

Point d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.

A3. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.

A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.

A6. Aucun équipement, tel un dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.

A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale seulement si l'usage est pour de l'eau domestique. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par celui-ci en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.

A8. Préférablement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement :

B1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.

B2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1500 mm par rapport au sol.

B3. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu.

B4. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace libre adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être fourni. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.

B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie pour le compteur (lorsque requis par le directeur) et ses équipements, tel que stipulé dans le règlement RCG 07-031. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.

C2. Le manchon en amont du compteur, la pièce de transition et le té de test doivent être installés à l'horizontale, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.

C3. Le manchon en amont du compteur doit être équipé d'un raccord à bride du côté du compteur.

C4. La pièce de transition doit être équipée de raccords à brides, et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LC). Elle sera remplacée lors de l'installation du compteur.

C5. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.

C6. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccordement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme.

C7. Les robinets d'isolation du compteur doivent être à passage intégral et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision
	Titre **Norme de préparation de tuyauterie**	N/A	13
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 200 mm (8 po.) à 300 mm (12 po.)	Numéro de dessin Croquis_003	Feuille 2 de 3

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

Notes générales

Installation (suite) :

C8. Le robinet de dérivation doit être de type à vanne, à bille ou papillon, et peut être installé à l'horizontale ou à la verticale. La Ville y apposera un mécanisme de scellement en position fermée.

C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement à la suite de l'installation du compteur. Cependant, les accessoires suivants doivent demeurer accessibles en tout temps : le registre du compteur et l'extrémité du port d'essai du té de test. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville, et il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.

C11. La tuyauterie doit être supportée convenablement et permettre le démontage de la pièce de transition sans devoir ajouter de supports additionnels. Il doit y avoir au moins trois supports, deux sous ou à l'extérieur des robinets d'isolation ainsi qu'un sur le té de test. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur et sur la pièce de transition.

C11.1 La tuyauterie doit être supportée à l'aide de socles, de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond.

C11.2 La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C11.3 Les suspentes ou les supports doivent être suffisanment espacés des brides pour permettre la manipulation des boulons lors d'une intervention sur le compteur.

C12. Prévoir toutes les ouvertures nécessaires pour le passage d'un câble d'un diamètre de 6 mm (1/4 po) reliant le compteur au module de transmission qui sera monté au mur à l'extérieur du bâtiment à proximité du compteur.

C13. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, un redresseur d'écoulement "flow straightener" doit être installé entre l'appareil et le manchon en amont du compteur.

C14. Les boulons, écrous et rondelles utilisés pour fixer le compteur doivent être fabriqués en acier inoxydable, grade 316.

Liste de matériel et composantes admissibles

ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR

Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
200 mm et plus (8 po. et plus)	À Vanne, Classe 125 Conforme aux normes: ANSI / AWWA C110/A21.10, ANSI / AWWA C550, ANSI / ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Élastique	Volant de manœuvre	À bride ou à rainure avec collier	Aucun

ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION

Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
150 mm et plus (6 po et plus)	À Bille, Classe 600 Tige injectable Conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride, serti ou à rainure avec collier	Aucun
	À Vanne (identique à l'Item 1)					Aucun
	À Papillon en fonte ductile, 125 PSI Arbre en acier inoxydable 416 Conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manœuvre	Entre 2 brides (wafer type) ou à rainure avec collier	Aucun

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision
	Titre	N/A	13
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 200 mm (8 po.) à 300 mm (12 po.)	Croquis_003	3 de 3

ANNEXE 4/ SCHEDULE 4
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU
INSTALLATION STANDARDS FOR A WATER METER CHAMBER

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

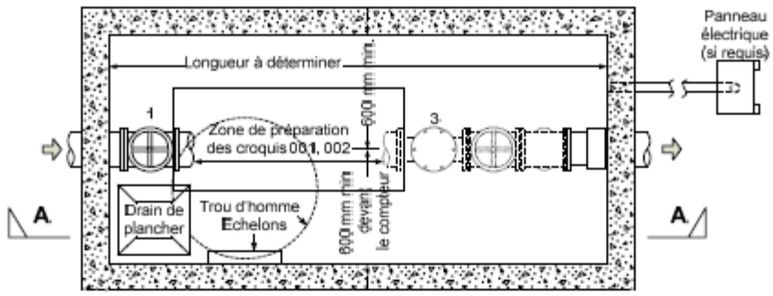

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

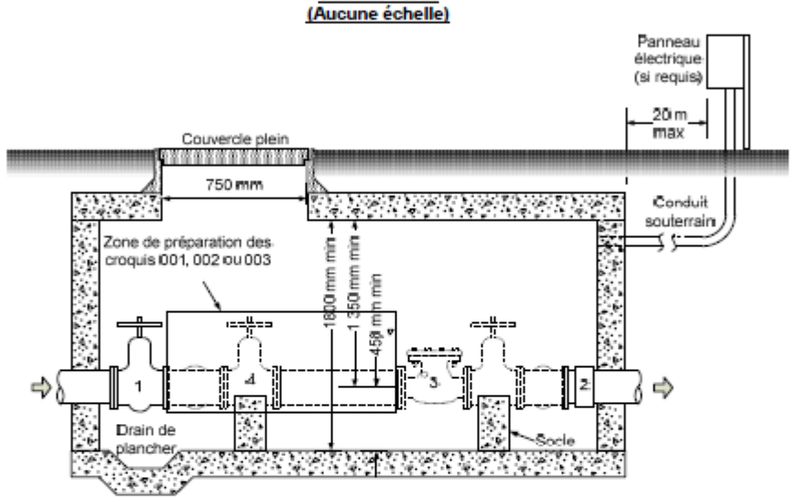

VUE EN ÉLÉVATION
(Coupe A-A , aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
2 - Manchon
3- Clapet de retenu simple (Référence à l'aticle 8.1; seul le clapet est représenté pour alléger le croquis)
4- Robinet d'isolation en amont du compteur représenté sur les croquis 001, 002 et 003.

Notes :

- Se référer aux croquis 001, 002 ou 003 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 001, 002 ou 003.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, voir croquis 006.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Échelle	Révision	
	Titre	N/A	6	
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin		Feuille
	Chambre de compteur Branchement d'eau potable Mesure de consommation	Croquis_004		1 de 1

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

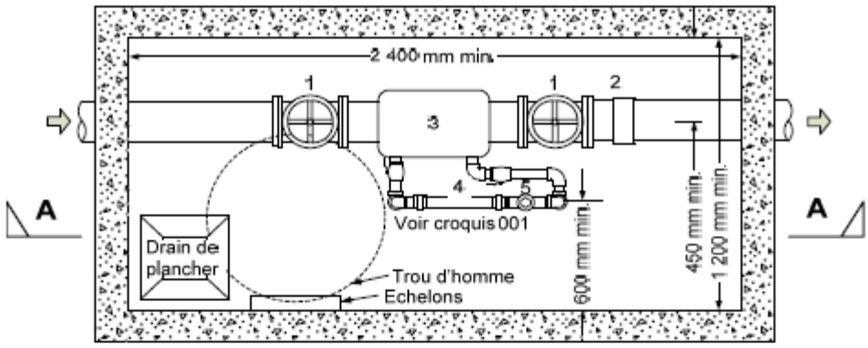

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

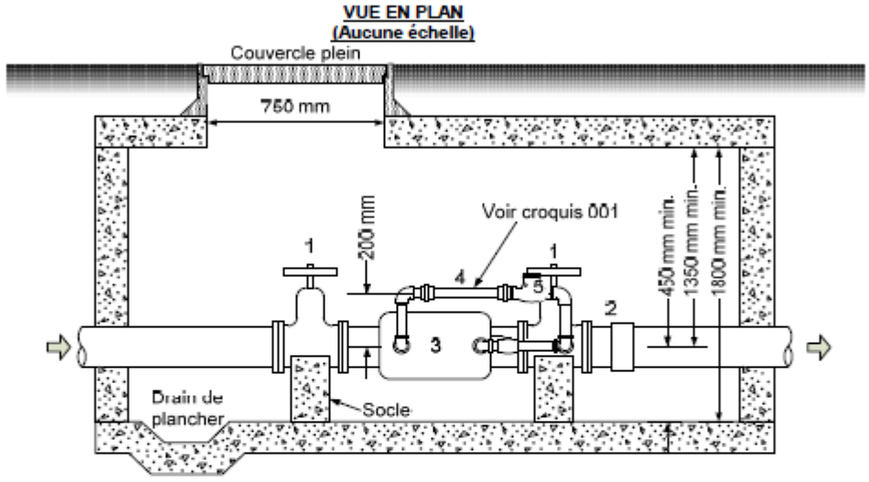

VUE EN ÉLÉVATION
(Coupe A-A , aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'isolation
2 - Manchon
3 - Soupape de retenue ou dispositif antirefoulement aux fins de détection de fuite, approuvé UL, ULC ou FM.
4- Pièce de transition ("spool") (Tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur).
5- Clapet de retenu simple (Référence à l'aticle 8.1; seul le clapet est représenté pour alléger le croquis)

Notes :

- Se référer aux croquis 001, 002 ou 003 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 001, 002 ou 003.
- Le robinet d'isolation en amont de la soupape de retenue doit être ancré dans le mur en amont à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, voir croquis 006.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau dans les Industries, Commerces et Institutions	**Mesure de la consommation de l'eau des ICI**	Échelle	Révision
	Titre	N/A	5
	Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
	Chambre de compteur Branchement protection incendie Détection de fuite	Croquis_005	1 de 1

ANNEXE B - NORMES TECHNIQUES

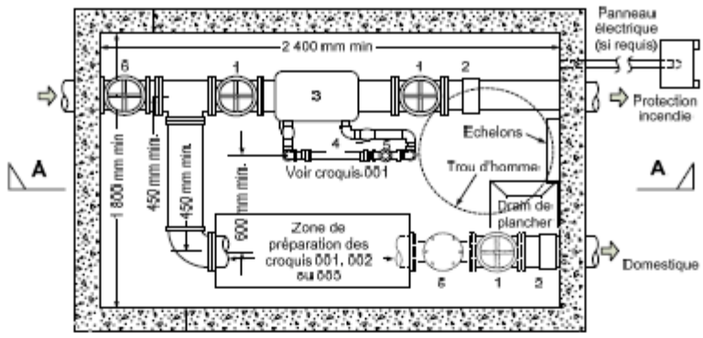

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

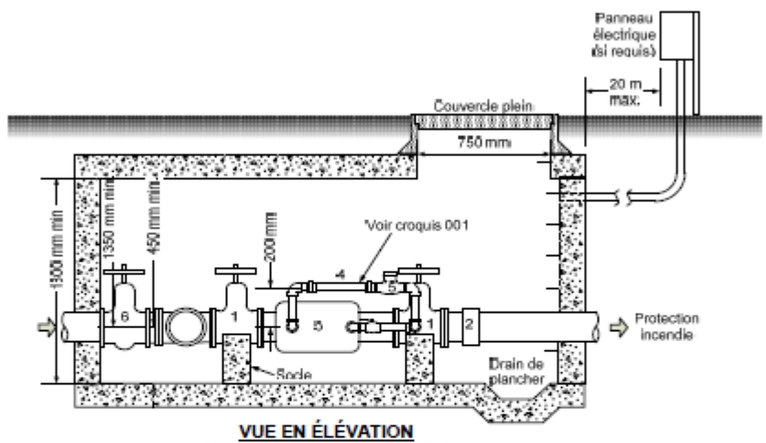

VUE EN ÉLÉVATION
(Coupe A-A , aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'isolation
2 - Manchon
3 - Soupape de retenue ou dispositif antirefoulement aux fins de détection de fuite, approuvé UL, ULC ou FM.
4- Pièce de transition ("spool") (Tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur).
5- Clapet de retenu simple (Référence à l'aticle 8.1; seul le clapet est représenté pour alléger le croquis)
6- Robinet d'arrêt

Notes :

- Les robinets d'isolation en amont de la soupape de retenue et du compteur de mesure de consommation doivent être ancrés dans le mur en amont à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides. Cette note ne s'applique pas aux robinets d'isolation soudés à la tuyauterie.
- Le robinet d'isolation en aval du compteur de mesure de consommation doivent être ancrés dans le mur en aval à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides. Cette note ne s'applique pas aux robinets d'isolation soudés à la tuyauterie.
- Le diamètre du branchement d'eau potable n'est montré qu'à titre d'exemple. Ce dernier peut être de diamètre différent.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- La préparation de la tuyauterie pour recevoir un compteur, pour l'eau destinés aux autres besoins que la protection incendie, doit suivre les exigences des croquis 001, 002, 003 tel que requis par le règlement. Les espaces de dégagement montrés aux croquis doivent être libre de tout obstacle. Les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 001, 002, 003. L'accès à la chambre doit être installé entre les deux conduites.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau dans les industries, Commerces et Institutions	**Norme de préparation de tuyauterie**	Échelle	Révision	
		N/A	5	
	Chambre de compteur Branchement d'eau combiné Mesure de consommation et détection de fuite	Numéro de dessin		Feuille
		Croquis_006		1 de 1